

PRIX DU CDO 14 CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU CALVADOS

REGLEMENT

ARTICLE 1 – OBJET.

Le prix ESCULAPE est attribué par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Calvados (CDO 14) une fois par an.

Il est destiné à récompenser un projet, départemental, régional, national, voire international, qui promeut les valeurs humaines et éthiques nécessaires à l'exercice de la médecine.

ARTICLE 2 – PRIX.

Le montant du prix, basé sur le coût du projet, peut aller jusqu'à 8000 euros. La participation au concours est gratuite.

ARTICLE 3 - CRITERES D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS.

Ce prix est ouvert à tout médecin inscrit au CDO 14 ou à tout étudiant en Médecine de l'Université de Caen à partir de la quatrième année des études médicales.

Les candidats doivent résider dans le Calvados .

Les candidats ne peuvent concourir plus de deux fois pour le même projet.

Tout lauréat ne peut concourir à nouveau avant une période de trois ans.

ARTICLE 4 - CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS :

Les projets doivent être des projets personnels. Toutefois un projet collectif pourra être examiné dans la stricte mesure où il répond aux différents critères et où le candidat qui le présente justifie d'un investissement personnel dans ce projet collectif en répondant lui-même aux critères d'éligibilité des candidats.

Les projets doivent être d'intérêt général, sans but lucratif, et mettre en avant les

valeurs humaines et éthiques nécessaires à l'exercice de la médecine.

S'ils mettent en avant ces valeurs, les projets ne sont pas forcément médicaux, mais, obligatoirement, portés par un médecin.

Tous les projets soumis au jury doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 5 - CRITERES ELIMINATOIRES :

Ce prix n'est pas destiné à financer :

- Des projets de stages obligatoires d'études (en France ou à l'Étranger).
- Des formations individuelles, ou la validation de diplômes.
- Des études
- Des projets déjà réalisés.
- Et en règle générale, tout projet dont le caractère ne serait pas strictement altruiste.

ARTICLE 6 – CALENDRIER.

Chaque année, début septembre, le CDO 14 diffuse l'appel à candidatures.

Les dossiers de candidatures doivent être déposés au plus tard le premier mars de l'année suivante au siège du CDO 14.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DES CANDIDATURES.

Le candidat porteur d'un projet doit retirer auprès du secrétariat du CDO 14 un modèle de dossier de candidature et la liste des membres titulaires, ou suppléants, du CDO 14.

Le candidat doit contacter un des membres de cette liste qui, si il accepte, deviendra l'interlocuteur privilégié du candidat pour la durée du concours, son "Réfèrent". Chaque membre du CDO 14 peut être réfèrent pour un ou plusieurs projets.

Le candidat doit déposer son dossier de candidature, en trois exemplaires, au secrétariat du CDO 14 , avant la date limite de dépôt.

Tout dossier incomplet, ne répondant pas aux conditions, ou déposé hors des délais, ne sera pas étudié.

ARTICLE 8 – SELECTION DES DOSSIERS.

C'est le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins, réuni en séance plénière, qui, après avoir entendu une présentation des projets , rédigée par les candidats et lue par les référents, arrête la liste des projets finalistes.

Les projets retenus dans cette pré sélection ne peuvent pas être moins de deux.

Seuls les candidats retenus lors de cette présélection reçoivent confirmation de leur candidature par courrier électronique.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé de dix membres.

Le Président du CDO 14 (ou le premier Vice-Président en cas de désistement du Président) est Président du jury.

Le Trésorier du CDO 14 (ou le Trésorier adjoint en cas de désistement du Trésorier) est membre de droit du jury

Les huit autres membres du jury sont répartis comme suit:

-Un collège interne formé par quatre jurés tirés au sort parmi les membres titulaires en exercice du CDO 14.

-Un collège externe formé par quatre jurés tirés au sort parmi les médecins, inscrits au CDO 14 et à jour de leur cotisation.

Le tirage au sort est effectué, sous le contrôle d'un huissier, lors de la même séance plénière où sont sélectionnés les projets finalistes.

Pour pallier à un éventuel refus d'être juré par un médecin désigné par le tirage au sort, il sera procédé à un tirage au sort complémentaire de deux médecins par collège.

Le jury ne peut pas compter moins de huit membres.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DES JURES.

Un juré tiré au sort peut refuser de faire partie du jury .

S'il accepte, il signe une charte , opposable, où il s'engage:

-à étudier soigneusement tous les dossiers

-à assister à toutes les délibérations

-à respecter le secret des débats

et où il certifie , sur l'honneur, qu'il n'a aucun conflit d'intérêt vis à vis des projets retenus.

La composition du jury est revue chaque année.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DU PRIX.

Après avoir étudié les projets retenus, le jury, au cours d'une première

délibération qui a lieu un mois avant le vote, peut décider de demander aux candidats des précisions ou des compléments d'information sur les projets. Les candidats disposent alors d'un mois (date butoir la veille du vote) pour retourner au secrétariat du CDO 14 les pièces complémentaires demandées. Tout dossier qui n'aura pas été complété sera éliminé.

De même, le jury peut, s'il le juge nécessaire, demander un avis consultatif à des personnes extérieures (juristes, etc...) pour évaluer, au besoin, la faisabilité des projets.

Le jour du vote, après discussions et délibération, le Président fait procéder au vote à bulletin secret, en présence d'un huissier.

En cas d'égalité des voix pour les projets, la voix du Président est prépondérante.

Le CDO 14 se réserve le droit de ne pas attribuer le prix si les candidatures sont en nombre insuffisant ou si elles ne sont pas satisfaisantes.

ARTICLE 12 – REMISE DU PRIX

Le prix est remis au mois de juin.

C'est le Président du CDO 14 qui remet le chèque au lauréat.

Le lauréat s'engage à être présent lors de la remise du prix. Il peut, éventuellement, se faire représenter en cas de force majeure.

ARTICLE 13 – EVALUATION ET BILAN.

Le lauréat s'engage à informer le CDO 14 de l'évolution du projet par l'envoi d'un rapport intermédiaire à six mois (photos, factures, ou toute justification adéquate, etc..).

En cas de manquement à cet article ou de non réalisation du projet dans un délai maximum de 12 mois, le lauréat s'expose au risque du remboursement de tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 14 – DROIT D'UTILISATION

Contrairement à des opérations de parrainage ou de sponsoring, le projet retenu ne devra rechercher aucune contrepartie commerciale en rapport avec le montant de l'aide apportée.

En outre, le seul fait de participer vaut accord du candidat pour la diffusion de son nom et de son projet dans les différentes opérations de communication du CDO 14.

ARTICLE 15 – RETOUR DES DOCUMENTS

Les candidats non primés pourront venir rechercher l'intégralité de leur dossier de candidature au siège du CDO 14 dans le mois suivant la remise du prix. Toutefois un exemplaire de la présentation de leur projet sera conservé au Conseil Départemental de l'Ordre.

Tout document non récupéré dans ce délai d'un mois sera détruit.

ARTICLE 16 – ACCEPTATION DU REGLEMENT.

Le seul fait de participer au prix Esculape implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Aucune réclamation ne pourra être faite concernant la décision du Conseil Départemental de l'Ordre du Calvados qui statuera sans appel.

